

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (« la Loi »)
ET
DANS L’AFFAIRE DE
L’EXEMPTION APPLICABLE À LA SOLLICITATION DE MANIFESTATIONS D’INTÉRÊT

Ordonnance générale 44-502

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Dans la présente ordonnance,
 - « NC 44-101 » désigne la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié;
 - « position de surallocation » désigne l’excédent du nombre total ou de la valeur en capital des titres visés par les offres de souscription reçues par tous les preneurs fermes d’un placement, sur le nombre total ou la valeur en capital des titres que tous les preneurs fermes se sont engagés à souscrire en vertu d’un contrat exécutoire avec l’émetteur;
 - « option de surallocation » désigne le droit accordé aux preneurs fermes, par un émetteur ou par un porteur vendeur de titres de l’émetteur dans le cadre du placement de valeurs mobilières au moyen d’un prospectus simplifié, de souscrire des titres supplémentaires de la même catégorie que ceux qui ont été placés au moyen du prospectus simplifié;
 - « prospectus simplifié » désigne un prospectus simplifié déposé sous le régime de la NC 44-101.
2. L’article 7.1 de la NC 44-101 accorde une exemption de l’obligation de déposer un prospectus dans le cas de la sollicitation de manifestations d’intérêt avant le dépôt d’un prospectus simplifié provisoire visant des valeurs mobilières émises dans le cadre d’une offre de prise ferme.
3. L’exemption prévue à l’article 7.1 ne s’applique pas à la sollicitation de manifestations d’intérêt à l’égard de valeurs mobilières émises en vertu d’une option de surallocation.

ET ATTENDU QUE la Commission est convaincue que la présente ordonnance n'est pas préjudiciable à l'intérêt public;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE, conformément aux articles 80 et 208 de la *Loi*, que l'article 71 de la *Loi* ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire visant des valeurs mobilières émises en vertu d'une option de surallocation, sous réserve des conditions suivantes :

1. L'émetteur remplit les conditions des alinéas 7.1 a) à e) de la NC 44-101;
2. L'option de surallocation
 - (a) est accordée pour permettre à un preneur ferme de couvrir une position de surallocation,
 - (b) expire au plus tard 60 jours après la date de clôture du placement,
 - (c) est limitée au moindre
 - (i) de la position de surallocation déterminée à la clôture du placement et
 - (ii) de 15 p. 100 du nombre ou de la valeur en capital des titres qui font l'objet du placement, à l'exception des titres qui peuvent être émis par l'exercice de l'option de surallocation.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 24 mai 2006.

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, président

« David T. Hashey »

David T. Hashey, membre